

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000460-093

DATE : LE 18 NOVEMBRE 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

YVES BOYER
Requérant

C.
AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT (AMT)
Intimée

JUGEMENT APPROBATION D'UN RÈGLEMENT

[1] Le 3 septembre 2010, le Tribunal autorisait l'exercice du recours collectif et autorisait Yves Boyer à agir comme représentant pour les groupes suivants :

« Toute personne détentrice d'une carte TRAIN ou TRAM au cours des mois de janvier et/ou février 2009, et ayant utilisé le service de train de banlieue de l'Agence Métropolitaine de Transport (AMT) sur la ligne Deux-Montagnes aux heures de pointe, soit entre 6h00 à 9h00 et entre 16h00 et 19h00, en semaine. »

« Toute personne détentrice d'une carte TRAIN ou TRAM au cours des mois de janvier et/ou février 2009, et ayant utilisé le train de banlieue de l'Agence Métropolitaine de Transport (AMT) sur la ligne Dorion-Rigaud aux heures de pointe, soit entre 6h00 à 9h00 et entre 16h00 et 19h00, en semaine. »

[2] Le procès d'une durée de 13 jours devait débiter le 3 novembre 2014.

[3] Or, le 8 octobre 2014, les parties ont conclu une entente de principe. Le 16 octobre, le Tribunal autorisait donc la publication d'un avis annonçant l'audition sur l'approbation du règlement le 7 novembre. Cet avis a été publié selon les modalités de l'autorisation.

LA TRANSACTION

[4] La transaction¹, conclue sans admission de responsabilité de la part de la défenderesse, prévoit le paiement par cette dernière d'un montant total de 977 000 \$ (le montant du règlement). Cette somme inclut les frais judiciaires et extrajudiciaires payables aux avocats de M. Boyer.

[5] Le nombre de membres est estimé 19 800. Le montant du règlement correspond à 50 % du prix moyen payé par ces derniers pour leur titre mensuel de janvier ou de février 2009. Ce montant s'ajoute à un rabais de 50 % sur le titre mensuel de mars 2009 déjà offert par l'AMT à ses clients.

[6] Compte tenu du nombre important de membres, la transaction prévoit qu'une firme spécialisée, *Crawford Canada*, agira comme gestionnaire des réclamations.

[7] Aux fins de déterminer le montant payable à chaque membre, le montant du règlement sera affecté, dans l'ordre suivant, au paiement :

- a. des honoraires et frais du gestionnaire des réclamations;
- b. des honoraires des procureurs de M. Boyer approuvés par le Tribunal;
- c. d'une somme de 1 500 \$ à M. Boyer pour son implication à titre de représentant;
- d. d'une indemnisation maximale de 49 \$ par membre;
- e. de tout reliquat aux organismes approuvés par le Tribunal après déduction des sommes dues au Fonds d'aide aux recours collectifs selon la loi.

[8] Le montant net du règlement sera distribué aux membres au *pro rata* des réclamations approuvées par le gestionnaire des réclamations jusqu'à concurrence de 49 \$.

[9] La procédure de réclamation est simple.

¹ R-5.

[10] Dans les 60 jours de la publication de l'avis de règlement prévu au présent jugement, les membres devront compléter un formulaire comportant une déclaration solennelle. Le formulaire sera disponible auprès du gestionnaire des réclamations, soit directement ou par l'entremise de son site web, ainsi qu'auprès des avocats de M. Boyer, Sylvestre Fafard Painchaud s.e.n.c.r.l.

[11] Le formulaire prévoit que chaque membre devra :

- a. indiquer son nom, son adresse actuelle (incluant le code postal), son numéro de téléphone et son adresse courriel (le cas échéant);
- b. indiquer son adresse en janvier et février 2009, si elle est différente de l'adresse actuelle, incluant le code postal;
- c. déclarer avoir été détenteur d'une passe mensuelle TRAM ou TRAIN en janvier et/ou février 2009;
- d. déclarer le trajet emprunté sur la ligne Dorion-Rigaud ou la ligne Deux-Montagnes en janvier et/ou février 2009; et
- e. fournir une preuve d'adresse sous la forme d'une pièce d'identité valide.

[12] S'il devait y avoir un reliquat, les parties proposent qu'il soit réparti en parts égales entre deux organismes sans but lucratif liés au transport collectif, soit l'*Alliance des regroupements des usagers du transport adapté du Québec* (ARUTAQ) et *TRANSIT*, l'*Alliance pour le financement des transports collectifs*.

APPROBATION DE LA TRANSACTION

[13] L'article 1025 du *Code de procédure civile*² (C.p.c.) prévoit que:

1025. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement, sauf s'il est sans réserve à la totalité de la demande, ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

L'avis contient les renseignements suivants:

- a) le fait qu'une transaction sera soumise au tribunal pour approbation à une date et à un lieu déterminés;
- b) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu;
- c) la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation;
- d) le fait que les membres peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.

Le jugement détermine, le cas échéant, les modalités d'application des articles 1029 à 1040.

² L.R.Q., c. C-25.

[14] Suite à la publication de l'avis autorisé par le Tribunal le 16 octobre 2014, 83 communications ont été reçues par les avocats de M. Boyer. Aucune ne contenait d'opposition à l'entente conclue entre les parties. Aucune opposition n'a non plus été formulée au moment de l'audition le 7 novembre dernier.

[15] Appelé à approuver une transaction, le tribunal doit tout d'abord s'assurer qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe³. Les critères devant le guider sont généralement les suivants⁴ :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des oppositions à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.

[16] Aucun de ces critères n'est déterminant en soi. Chaque cas en est un d'espèce⁵.

[17] Rappelons aussi qu'en principe, le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties⁶.

[18] Appliquons ces critères à la transaction en cause.

a. Les probabilités de succès du recours

[19] L'issue du présent recours est difficilement prévisible.

³ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, REJB 2004-66455 (C.S.), par. 16.

⁴ *Dabbs c. Sun Life*, [1998] O.J. 1598 (C.S.J. Ont.) ; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20 ; *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 4955, par. 13.

⁵ *Option consommateurs c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841, par. 26.

⁶ *Pellemans c. Lacroix*, précité, note 4, par. 21 ; *Option consommateurs c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec, Id.*, par. 27.

[20] L'AMT présente des moyens de défense sérieux, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses obligations en vertu du contrat de transport avec ses usagers, les conditions météorologiques qui prévalaient en janvier et en février 2009, ainsi que sur le *quantum* des dommages.

b. L'importance et la nature de la preuve administrée

[21] La preuve s'avère complexe à plus d'un égard.

[22] Premièrement, il est nécessaire d'établir la faute de l'AMT et le lien de causalité avec les dommages subis par les membres. Or, les perturbations du service de train de banlieue en janvier et février 2009 peuvent être attribuables tant à des difficultés d'ordre mécanique et organisationnel qu'aux conditions météorologiques particulières qui sévissaient alors.

[23] La preuve des dommages subis par les membres pose aussi des défis. Ils peuvent varier de manière importante d'un membre à l'autre.

c. Les termes et les conditions de la transaction

[24] La transaction prévoit le paiement par l'AMT d'un montant correspondant à 50 % du prix total payé par les 19 800 membres pour leur titre mensuel de janvier ou de février 2009.

[25] Selon les scénarios présentés au Tribunal, si 63 % ou moins des membres (12 500) formulent une réclamation, ils recevront l'indemnité maximale de 49 \$ après paiement des dépenses et des frais.

[26] À compter de 12 500 réclamations, le montant net par membre diminue progressivement pour atteindre un peu plus de 29,20 \$ si les 19 800 membres se prévalaient de leur droit. Ceci représente néanmoins 30 % du prix payé pour leur titre mensuel de transport.

[27] Ces indemnités s'ajoutent au rabais de 50 % déjà consenti par l'AMT sur les titres de transport du mois de mars 2009.

[28] Considérant que le taux de ponctualité des trains de l'AMT pour janvier et février 2009 s'est maintenu entre 82,8 % et 92,8 %, il s'agit d'une compensation qui apparaît juste et raisonnable.

d. La recommandation des avocats et leur expérience

[29] Les avocats en demande comme en défense ont une solide expérience en matière de recours collectif.

[30] Ils se déclarent très satisfaits du règlement obtenu et n'ont aucune hésitation à en recommander l'approbation.

e. Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[31] Le procès devait durer 13 jours avec les dépenses que cela comporte.

[32] Le règlement du litige permet aussi d'éviter les frais liés à un appel.

f. La recommandation des avocats et leur expérience

[33] Aucun commentaire négatif n'a été reçu depuis la publication de l'avis autorisé par le Tribunal le 16 octobre 2014.

■

[34] La transaction prévoit aussi le paiement d'une indemnité au montant de 1 500 \$ au représentant, M. Boyer.

[35] Aucune disposition d'une loi ne prévoit actuellement l'octroi d'une telle indemnité. Cependant, l'article 593 du nouveau *Code de procédure civile*⁷, lorsqu'il sera en vigueur, le permettra.

[36] Certains jugements ont néanmoins accordé une telle indemnité lorsque le règlement à l'amiable d'un recours collectif le prévoyait spécifiquement⁸. Il s'agissait, habituellement, d'une indemnité somme toute minime par rapport au montant du règlement. C'est aussi le cas ici.

[37] Le dossier démontre une implication active de la part de M. Boyer. C'est lui qui a approché des avocats pour instituer un recours collectif. Il a révisé les procédures préparées par ces derniers et il a participé aux négociations qui ont abouti au règlement hors cour.

[38] Il a aussi participé à des conférences de presse et répondu aux nombreux commentaires reçus des usagers du train de banlieue qui le croisaient.

[39] Il n'apparaît donc pas opportun de rejeter l'approbation de la transaction pour ce seul motif.

■

⁷ L.Q. 2014, c. 1.

⁸ *Union des consommateurs c. Pfizer Canada inc.*, 2012 QCCS 16, par. 70 à 75; *Lavoie c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2013 QCCS 866, par. 45 à 56.

[40] En somme, la transaction apparaît juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres. Elle doit donc être approuvée.

APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

[41] Le 10 février 2009, M. Boyer signait un document intitulé *Convention d'honoraires et mandat professionnel* avec le cabinet Sylvestre Fafard Painchaud⁹ (la convention d'honoraires).

[42] Sylvestre Fafard Painchaud assume le risque lié aux honoraires extrajudiciaires en cas de défaite¹⁰. En contrepartie, M. Boyer accepte de payer les honoraires extrajudiciaires suivants calculés en fonction de l'indemnité obtenue et du stade d'avancement du dossier :

- a. si la somme est perçue avant le dépôt de la « déclaration au mérite » : 20 % sur la première tranche de 1 500 000 \$ et 15 % sur le surplus;
- b. si la somme est perçue après un appel sur l'autorisation ou après le dépôt de la « déclaration au mérite » : 25 % de toute somme perçue;
- c. si la somme est perçue après le dépôt d'une inscription en appel à la Cour d'appel : 30 % de toute somme perçue.

[43] La requête en approbation de la transaction indique qu'en date du 4 novembre 2014, les avocats de M. Boyer ont engagé un total de 733,06 heures, à des taux horaires variant de 100 \$ à 450 \$ selon l'expérience et le statut des intervenants, pour un total de 212 388 \$.

[44] Rappelons qu'en vertu de la transaction, les honoraires des avocats de M. Boyer sont calculés après déduction des honoraires et frais du gestionnaire des réclamations. Ainsi, en appliquant le pourcentage de 25 % prévu à la convention d'honoraires, les honoraires extrajudiciaires payables aux avocats de M. Boyer varieront de 230 852,50 \$ si le nombre de réclamations est de 7 500 jusqu'à environ 214 000 \$ si ce nombre est de 19 800.

[45] Donc, en appliquant le pourcentage prévu à la convention d'honoraires, les avocats de M. Boyer récupèrent à peine un peu plus que le temps facturé au taux horaire. Il faut aussi tenir compte que l'honoraire à pourcentage couvre le temps qui sera dévolu aux réclamations individuelles, ce qui constitue un avantage.

[46] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que dans la mesure où il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable

⁹ R-11.

¹⁰ En tenant pour acquis une aide financière reçue du Fonds d'aide aux recours collectifs.

pour les membres dans les circonstances de l'affaire, ou pour l'un des motifs de nullité du contrat prévu au *Code civil du Québec*¹¹.

[47] La jurisprudence réfère souvent aux dispositions des articles 3.08.01 à 3.08.03 du *Code de déontologie des avocats*¹² pour déterminer du caractère juste et raisonnable des honoraires facturés par un avocat :

3.08.01. L'avocat doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

3.08.02. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- a) l'expérience;
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;
- f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- g) le résultat obtenu;
- h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

3.08.03. L'avocat doit éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

[48] Il n'apparaît pas nécessaire de revoir l'application de chacun des facteurs énumérés à l'article 3.08.02 aux circonstances du présent dossier. Le Tribunal a déjà évoqué, précédemment, les difficultés soulevées par ce litige ainsi que l'expérience particulière des avocats, notamment celui en demande, en matière de recours collectif.

[49] Ajoutons que le pourcentage prévu à la convention d'honoraires ne se démarque pas de ceux généralement prévus dans de tels cas, qui se situent entre 15 % et 33 %¹³.

[50] En conclusion, le Tribunal appliquera la convention d'honoraires pour déterminer les honoraires extrajudiciaires payables aux avocats de M. Boyer.

¹¹ *Pellemans c. Lacroix*, précité, note 4, par. 50.

¹² R.R.Q., c. B-1, r.1.

¹³ *Pellemans c. Lacroix*, précité, note 4, par. 54.

[51] Les déboursés au montant de 12 419,87 \$ sont aussi approuvés.

[52] Le Fonds d'aide aux recours collectifs devra être remboursé à même ces sommes de l'aide financière fournie dans le cadre de ce dossier qui comprend 12 000 \$ en honoraires et 7 988,15 \$ en déboursés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **ACCUEILLE** la requête du demandeur;

[54] **DÉCLARE** que la transaction R-5 est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres;

[55] **APPROUVE** la transaction R-5 et **ORDONNE** qu'elle soit mise en œuvre et appliquée conformément à ses conditions et aux conditions du présent jugement;

[56] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent jugement aura force obligatoire pour chaque membre des groupes qui ne s'est pas valablement exclu du présent recours collectif;

[57] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, lorsque le présent jugement aura acquis force de chose jugée, le représentant et chacun des membres seront réputés donner une quittance finale, complète et irrévocable à la défenderesse, de même qu'à tous ses dirigeants, officiers, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et assureurs, à l'égard de toute poursuite, action, cause d'action, réclamation et responsabilité, de quelque nature que ce soit, fondée sur un recours contractuel ou autre, et liée aux allégations de la requête introductive d'instance, incluant en ce qui concerne (i) toute perturbation alléguée du service de train de banlieue de l'AMT sur les lignes Dorion-Rigaud et Deux-Montagnes en janvier et février 2009 et (ii) tout dommage allégué ayant pu résulter de toute telle perturbation;

[58] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, aux fins de l'administration et de l'application du présent jugement et de la transaction, le Tribunal conserve un rôle de surveillance continu;

[59] **ORDONNE** que Crawford Canada soit nommé gestionnaire des réclamations;

[60] **ORDONNE ET DÉCLARE** que la défenderesse n'aura aucune responsabilité relativement à l'administration et à la gestion du processus de réclamations;

[61] **ORDONNE** que le montant du règlement, 977 000 \$, soit versé dans le compte en fidéicommiss du gestionnaire des réclamations dans les 30 jours du présent jugement;

[62] **ORDONNE ET DÉCLARE** que la transaction R-5 en est une au sens des articles 2631 à 2637 du *Code civil du Québec* et qu'elle est, en vertu des présentes, homologuée;

[63] **ORDONNE** que le reliquat, le cas échéant, soit versé en parts égales à l'Alliance des regroupements des usagers du transport adapté du Québec (ARUTAQ) et à TRANSIT, l'Alliance pour le financement des transports collectifs;

[64] **ORDONNE** que les prélèvements dus au Fonds d'aide aux recours collectifs lui seront payés sur tout reliquat conformément à l'article 1 (1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*¹⁴;

[65] **APPROUVE** l'avis d'approbation R-10 dans sa forme française et anglaise;

[66] **ORDONNE** que l'Avis R-10 soit distribué selon les modalités suivantes, aux frais de la défenderesse :

- a) que l'avis R-10 soit diffusé en français et en anglais étant donné la clientèle anglophone de l'Ouest de l'île de Montréal présente parmi les membres;
- b) que l'avis R-10 soit publié en couleur en gare en versions française et anglaise, sauf exception dans les gares où il n'y a qu'un présentoir, où l'affichage ne se fera qu'en français, dans un format 20 x 28, du 21 novembre au 5 décembre 2014 inclusivement;
- c) que l'avis R-10 soit annoncé sur les réseaux sociaux suivants :
 - i. sur le fil Twitter de l'AMT;
 - ii. sur la page Facebook de l'AMT;
 - iii. sur le fil Twitter de CNW, par le Gestionnaire des réclamations;
 - iv. dans un court communiqué de presse publié par le Gestionnaire des réclamations sur la portion québécoise de CNW annonçant l'approbation et renvoyant les lecteurs sur le site web des réclamations.

¹⁴ R.R.Q., c. R-2.1, r.2.

- d) que le site web dédié aux réclamations mis sur pied par le gestionnaire des réclamations, soit bilingue, permette de compléter le formulaire de réclamation en ligne avant de l'imprimer, et soit accessible aux url www.crawford.ca/reclamationAMT et www.crawford.ca/AMTclaim;
- e) que l'avis R-10 soit publié une fois, en anglais, au frais des membres, en format quart de page dans le quotidien *Montreal Gazette*, et une fois en français, au frais de l'AMT, en format 1/3 de page dans le quotidien *24 Heures*;

[67] **APPROUVE** la convention d'honoraires R-11;

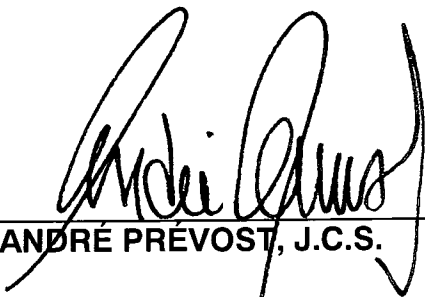
[68] **ORDONNE** que des honoraires correspondant à 25 % du montant du règlement, une fois déduits les honoraires et frais du gestionnaire des réclamations, plus les taxes applicables soient payés à Sylvestre Fafard Painchaud, s.e.n.c.r.l., à même le compte en fidéicomis du gestionnaire des réclamations;

[69] **ORDONNE** que des déboursés de 12 419,87 \$ plus les taxes applicables soient payés à Sylvestre Fafard Painchaud, s.e.n.c.r.l., à même le compte en fidéicomis du gestionnaire des réclamations;

[70] **ORDONNE** à Sylvestre Fafard Painchaud, s.e.n.c.r.l. de payer au Fonds d'aide au recours collectif, à même les honoraires et déboursés reçus en vertu du présent jugement, la somme de 19 988,12 \$ en remboursement de l'aide financière obtenue;

[71] **ORDONNE** au gestionnaire des réclamations de faire rapport au Tribunal sur le nombre de réclamations reçues dans les 90 jours suivant la diffusion de l'avis auquel réfère le paragraphe 66 des présentes ;

[72] **LE TOUT SANS FRAIS.**



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me Normand Painchaud
Sylvestre Fafard Painchaud
Pour le requérant

Me Marc-André Boutin
Me Michael Lubetsky
Davies Ward Phillips & Vineberg, sencl, srl
Pour l'intimée

Date d'audience : Le 7 novembre 2014